



Nidda

Michna 7 - Chapitre 4

כָּל אֶחָד עֶשְׂרֵי יוֹם בְּחִזְקַת טְהוּרָה. יוֹשְׁבָה לָהּ וְלֹא בִדְקָה, שְׁגָגָה,
נֶאֱנָסָה, הִזִּידָה וְלֹא בִדְקָה, טְהוּרָה. הִגִּיעַ שְׁעַת וּסְתָהּ וְלֹא
בִדְקָה, הִרִי זֹ טִמְאָה. רַבִּי מֵאִיר אָמַר, אִם הָיְתָה בְּמַחְבֵּא וְהִגִּיעַ
שְׁעַת וּסְתָהּ, וְלֹא בִדְקָה, הִרִי זֹ טְהוּרָה, מִפְּנֵי שְׁחִרְבָּה מְסִלְקָת
אֶת הַדָּמִים. אֲבָל יָמֵי הַזָּב וְהַזָּבָה וְשׁוֹמְרֵת יוֹם כְּנֶגֶד יוֹם, הִרִי אֵלּוּ
בְּחִזְקַת טִמְאָה:

Pendant les onze jours [entre chaque période de nidda], elle est présumée pure. Si [pendant ses jours de nidda] elle s'est assise et n'a pas fait d'examen, [que ce soit] involontairement, sous la contrainte, ou si elle ne s'est pas examinée intentionnellement, elle est pure. Si le moment de ses règles régulières est arrivé et qu'elle ne s'est pas examinée, elle est de ce fait impure. Rabbi Méïr dit : si elle était dans un lieu caché lorsque le moment de ses règles régulières est arrivé et qu'elle ne s'est pas examinée, elle est de ce fait pure, car la peur chasse le sang. Mais [une femme] pendant les jours de ziva [c'est-à-dire la période de onze jours entre les périodes de nidda], ou une zava [qui est censée compter sept jours de pureté], ou une femme qui doit attendre un jour [de pureté] en face de chaque jour [d'impureté], elles sont de ce fait présumées impures [si elles ne se sont pas examinées].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions